

184. — 6 JUIN 1884. — Loi approuvant le contrat de vente du collège Saint-Norbert, à Rome (1). (Monit. du 8 juin 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé :

Le contrat conclu, le 19 avril 1884, à

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1884, p. 306. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 308-309.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai 1884, p. 1334-1337.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1884, p. 294-296.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation du collège Saint-Norbert, à Rome.

Avant de justifier ce projet, il importe de faire connaître à la suite de quelles circonstances le gouvernement belge se trouve en possession de cet immeuble.

La fondation du collège Saint-Norbert remonte au XVII^e siècle; elle est due à un certain Van Axel de Sény, natif d'Utrecht, et résulte d'un acte de donation du 27 février 1627 (a).

Le préambule de cet acte nous apprend que la création de cette fondation était motivée par le fait « que les abbayes des Prémontrés, dans le Brabant, n'avaient à Rome aucun couvent ou collège dans lequel quelques chanoines prémontrés pourraient résider afin d'être à même de recourir plus facilement au souverain pontife et au saint-siège apostolique pour les difficultés que fait surgir la malignité des temps ».

L'acte en question renfermait, outre diverses dispositions organisatrices de la fondation, les trois clauses suivantes qu'il est nécessaire, vu leur importance, de reproduire textuellement :

« 6. Je réserve, dit le fondateur, à moi et à mes descendants et, à leur défaut, au sérénissime duc de Brabant la pleine et entière propriété des sommes et biens mobiliers et immobiliers, dans le cas où le dit collège viendrait, d'une manière ou de l'autre, à disparaître, ou bien qu'il serait affecté à un autre usage ou à l'habitation d'autres personnes.

« 7. Je veux et ordonne que toutes les sommes affectées de n'importe quelle manière à la dite fondation soient données et remises aux révérendissimes seigneurs abbés de la province de Brabant

l'intervention de M. De Luca, notaire à Rome, entre M. Van Loo, ministre de Belgique en Italie, agissant au nom du gouvernement belge, et M. le chevalier J. Ricotti, représentant la maison de banque J. Ricotti et C^{ie}, lequel contrat porte vente à la dite maison de banque du terrain et des bâtiments constituant autrefois le collège Saint-Norbert et comprenant l'établisse-

ment que j'institute, en ce qui concerne lesdites sommes, mes héritiers, légataires et donataires de la meilleure manière possible, leur donnant le droit d'appréhension, de leur propre autorité, avec la charge et l'obligation d'appliquer toutes les sommes à semblable fondation.

« Et s'il arrivait que les révérendissimes seigneurs abbés de la dite province se trouvaient, par l'effet de n'importe quelle puissance, mis dans l'impossibilité de toucher les dites sommes, tous les droits, actions, institutions, legs et donation prédits seront dévolus, sous la charge et obligations indiquées, à mes parents et descendants. Et s'il n'en existe pas, ou bien s'ils ne peuvent ou ne veulent user de leurs droits, toutes les actions, institutions et donation précitées et tous les droits seront dévolus au sérénissime légitime et catholique duc de Brabant avec la même charge et obligation d'appliquer toutes les sommes à semblable fondation. »

Ce couvent ou collège, dans lequel, suivant les rapports de la légation hollandaise de 1815 et 1816, furent reçus parfois quelques élèves belges étudiant la théologie, subsista jusqu'à l'invasion française en Italie. A cette époque, les Prémontrés furent dispersés, le dernier Norbertin quitta Rome en 1806, laissant l'administration du collège entre les mains d'un avocat nommé Duchâteau.

En 1833, le pape Grégoire XVI établit, dans les locaux du collège, mais à titre purement provisoire et précaire (b), les religieuses de Notre-Dame du Calvaire qui l'occupent encore aujourd'hui.

En 1873, une réclamation émanant des abbés prémontrés de la Belgique attira l'attention du gouvernement sur la situation légale de la fondation dont il s'agit.

Les réclamants, se basant sur les dispositions de l'acte de fondation et alléguant que l'établissement était menacé d'expropriation au profit de l'Etat italien en exécution de la loi d'incamération des biens ecclésiastiques du 19 juin 1873, demandaient que le gouvernement belge intervint pour empêcher cette expropriation et les faire rentrer en possession du collège.

Il est inutile d'ajouter que cette demande ne put être accueillie, les abbés prémontrés ne pouvant être considérés ni comme les successeurs, ni comme les représentants des anciennes abbayes brabançonnaises supprimées par les lois de la révolution française.

Néanmoins, sur les représentations du gouvernement belge, le gouvernement italien examina la situation juridique faite à la fondation Van Axel par la loi d'incamération prémentionnée. La junte liquidatrice consultée déclara que la loi en question n'était pas applicable au collège Saint-Norbert;

(a) L'acte est reproduit *in extenso* dans *Miraeus, Oper. diplomat.*, t. IV, p. 688.

(b) Déclaration du cardinal Lambruschini.

ment situé à l'angle de la rue des Quatre-Fontaines et du Viminal.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

185. — 6 JUIN 1884. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Widart, juge de paix honoraire, vice-président du comité d'inspection et de surveillance de la maison spéciale de réforme de Saint-Hubert, ancien juge de paix des cantons de Viel-Salm, de Beauraing et de Saint-Hubert et ancien conseiller provincial ;

Richard, ancien notaire et ancien conseiller communal et provincial à Arlon. (*Moniteur du 8 juin 1884.*)

186. — 6 JUIN 1884. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold :

M. François (J.-J.-E.), docteur en droit, chef de division au ministère de la justice. (*Moniteur du 9 juin 1884.*)

que cette institution avait été atteinte de caducité depuis l'époque où les chanoines prémontrés s'étaient éloignés de Rome; que, dès lors, le cas de réversibilité s'était vérifié et qu'à défaut de descendants du fondateur, les biens étaient dévolus au duc de Brabant.

En suite de cet avis, un décret royal du 31 mars 1873 a rapporté les dispositions du décret du 26 janvier de la même année en ce qui concerne l'expropriation du collège Saint-Norbert.

Le gouvernement belge se trouvait, dès lors, en mesure, sans avoir à redouter aucune difficulté de la part du gouvernement italien, d'user des droits que les articles 6 et 8 de l'acte de fondation lui confèrent en sa qualité de successeur des anciens ducs de Brabant.

Il est inutile, en présence des indications données ci-dessus, d'insister sur la nature et l'étendue de ces droits.

Les anciens Prémontrés n'ont plus aucun représentant légal qui puisse prétendre à la propriété du collège; aucun descendant du fondateur ne s'est présenté pour revendiquer les droits stipulés en faveur de la famille dans l'acte de fondation. Il ne reste donc plus, comme ayant droit, que l'Etat belge, successeur du duc de Brabant.

Le gouvernement, obligé de tirer parti de l'immeuble qui lui était dévolu, songea d'abord à le donner en location ou à le vendre à la corporation religieuse qui l'occupe, corporation qui est reconnue par la loi italienne.

187. — 6 JUIN 1884. — Arrêté royal par lequel sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :

Officier :

M. Tiberghien, ancien membre de la députation permanente du Brabant.

Chevalier :

M. Massart, membre de la députation permanente du conseil provincial de Liège. (*Moniteur du 19 juin 1884.*)

188. — 7 JUIN 1884. — Arrêté royal. — Département de la justice. — Administration centrale. — Personnel. — Modifications aux cadres. (Monit. du 10 juin 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 avril 1880 (*Pasin.*, n° 120);

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les cadres du personnel des fonctionnaires et employés du département de la justice, déterminés par l'article 4 du règlement organique précité, sont fixés comme suit :

Les négociations entamées dans ce but échouèrent complètement.

C'est alors que surgirent les propositions de M. Ricotti, administrateur de la Société de l'Esquilin.

Ces propositions, qui se trouvent formulées dans l'acte soumis à l'approbation de la chambre, peuvent, notamment en ce qui concerne le chiffre du prix de vente, être considérées comme avantageuses pour le gouvernement belge.

D'après les renseignements fournis par la légation de Sa Majesté à Rome, il ne serait pas possible d'obtenir de l'immeuble un prix plus élevé.

D'autre part, le gouvernement n'a aucun intérêt à conserver une propriété dont la prise de possession peut l'entraîner à des dépenses élevées et dont la gestion, à raison de l'éloignement, ne laisserait pas que d'offrir toujours de sérieux inconvénients.

Les clauses de la convention proposée offrent pour l'Etat belge toutes les garanties désirables.

Le gouvernement n'assume, en cas d'éviction, que l'obligation de restituer les sommes payées. L'acquéreur prend à sa charge tous les frais judiciaires ou autres qui peuvent être nécessités par la prise de possession du collège, toutes les indemnités qu'il peut avoir à payer de ce chef.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.